FICHE INFORMATIVE

Suppléance et ordre à respecter

Éducation des adultes



Mise en garde : Ce document n'a pas force de loi ; il s'agit d'une vulgarisation. Pour plus d'informations, communiquez avec le SERL au 450 629-6315.

La convention collective locale prévoit que l'employeur doit faire appel dans un ordre bien précis pour assurer des remplacements ;

La clause 11-10.11 de l'entente locale dicte ceci :

En cas d'absence d'une enseignante, l'employeur, pour assurer le remplacement, tout en respectant <u>la spécialité</u>, fait appel dans l'ordre suivant :

1 ^{er} : Clause 11-10.11 A)	À une enseignante en disponibilité ; (enseignante permanente dont l'employeur ne peut pas affecter à une tâche pleine (100 %), celle-ci garde son statut d'enseignante permanente) ; ou À une enseignante affectée en totalité ou en partie à la suppléance ;
2º : Clause 11-10.11 B)	À une enseignante du centre qui n'a pas un contrat à 100 %; ou À une enseignante qui est à taux horaire et qui veut en faire sur une base volontaire; ou À une suppléante occasionnelle inscrite sur une liste maintenue par l'employeur à cet effet;
3 ^e : Clause 11-10.11 C)	À une enseignante du centre qui a atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veut en faire sur une base volontaire ;
4º : Clause 11-10.11 D)	À une enseignante du centre selon le système de dépannage établi par la direction après consultation avec le CPE (conseil de participation enseignante) (NOTE : une réelle consultation doit avoir lieu) ; La direction doit s'assurer que chaque enseignante du centre sera traitée équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage ; L'enseignante est libre de cesser d'effectuer cette suppléance à l'intérieur du système de dépannage à compter de la 3° journée d'absence consécutive d'une enseignante ; (cela ne touche pas les suppléantes occasionnelles et les enseignantes à taux horaire ; pour une absence aussi longue, d'autres règles s'appliquent) ;
5 ^e : Clause 11-10.11 E)	À défaut, la direction prend les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des élèves et dans la mesure du possible l'enseignement. (EXEMPLE : Elle pourrait elle-même décider d'assurer la sécurité des élèves.)

^{*} Il est à noter que le féminin est utilisé seulement afin de ne pas alourdir le texte.